

Règlement No. 136 amendant le règlement No. 99 pour M. Ange Albert Nadeau seulement, sur le Boul. des Chûtes.

Attendu que dans le règlement de zonage No.99 à l'article 51, paragraphe a), réglementation pour poste d'essence, la distance de la ligne du voisin, c.a.d. la cour latérale est de 30 pieds.

Attendu que dans les circonstances présentes, M. Ange Albert Nadeau ne pourra jamais se construire suivant la loi, vu qu'il y a un obstacle à sa construction, une cavée profonde.

Attendu que M. Ange Albert Nadeau pourrait bâtir son poste à 7' pieds de la ligne du voisin M. Adelard Gauthier.

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné.

Il est alors proposé par M. l'~~ingénieur~~ échevin Charles Neal, secondé par M. l'échevin Jean Charles Grenier, et unanimement résolu que le règlement No. 99 soit et est amendé à l'article 51 pour le cas de M. Ange Albert Nadeau pour un garage réparation générale sur le Boul. des Chûtes, à l'item suivant;

Cour latérale du coté de M. Adelard Gauthier, 7' pieds de la ligne du voisin, M. Adelard Gauthier, au lieu de 30' pieds.

L'Inspecteur en bâtiment exige de plus que la construction soit finie à l'extérieur d'un crépis ou stucco et le Conseil fait remarquer que la cavée qui se trouve à l'ouest de la construction ne soit pas un dépotoir.

Et le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

VILLE DE VILLENEUVE

par. Geo. Latouche,
sec. trés.

Province de Québec
Ville de Villeneuve,
P.Q.

Avis public

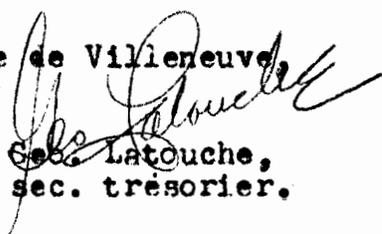
Avis public est par les présentes données que le 5eme jour d'aout 1963, le Conseil a adopté son règlement No 136 amendant le règlement No 99 dans le cas de M. Ange Albert Nadeau seulement.

Que l'assemblée publique pour la lecture du dit règlement aura lieu à 5, rue Tanguay, Villeneuve à 8 hrs du soir le 14eme jour d'aout 1963.

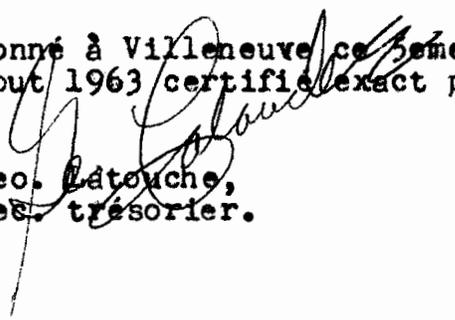
Si dans l'heure qui suit l'ouverture de l'assemblée, le cinquième des électeurs propriétaires présents et habiles à voter, demandent que le règlement soit soumis pour approbation aux électeurs propriétaires, le président de l'assemblée fixe les jours du scrutin dans les 40 jours qui suivent cette assemblée; dans le cas contraire, le règlement est réputé être approuvé par les électeurs.

Ville de Villeneuve

par


Geo. Latouche,
sec. trésorier.

donné à Villeneuve ce 5eme jour de
aout 1963 certifié exact par


Geo. Latouche,
sec. trésorier.